

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 97 551

Commune de Saubrigues
c/ Sépanso-Landes

M. Laborde
Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 1998
Lecture du 28 mai 1998

Nature de l'affaire : 2001
Plans d'urbanisme

PF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

2ème chambre

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 23 mai 1997, présentée pour la commune de Saubrigues (Landes) ; elle demande que le tribunal interprète un jugement en date du 26 mars 1997 par lequel le tribunal a annulé partiellement la délibération en date du 13 mai 1996 par laquelle le conseil municipal de Saubrigues a approuvé le plan d'occupation des sols révisé de ladite commune et déclare que ce jugement n'a eu pour effet d'annuler que l'extension de zones de quartiers constructibles ou l'extension de zone de quartier préexistantes, sauf en ce qui concerne les trois zones citées par la décision ;

Vu le jugement dont l'interprétation est demandée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 14 mai 1998 et au cours de laquelle le tribunal a entendu les observations de M. Dufour, pour la Sépanso-Landes, le rapport de M. Laborde et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par son jugement en date du 26 mars 1997 dont la commune de Saubrigues demande l'interprétation, le tribunal a annulé la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Saubrigues a approuvé le plan d'occupation des sols révisé de la dite commune, notamment en ce qu'elle a maintenu ou créé des zones NB constructibles dite "zones de quartiers" ; que seuls, les quartiers "Lesbats", "Hayet", et "Grand Carreilles." échappent à cette situation ; que le jugement litigieux qui se fonde d'une part sur l'incompatibilité entre le classement retenu et la préservation des activités agricoles en ce qui concerne quartier dit "Mourmaou" et, d'autre part, sur l'erreur manifeste d'appréciation commise par le conseil municipal au regard de l'objectif de salubrité défini à l'article L 110 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les autres quartiers considérés, est sans ambiguïté sur le caractère non constructible des dites zones de quartier même si celle-ci avaient été auparavant définies comme étant en parties constructibles ; que, par suite, le recours de la commune de Saubrigues est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE


Article 1er : La requête de la commune de Saubrigues est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saubrigues et à la Sépanso-Landes. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 14 mai 1998 où siégeaient M. Fages, président, M. Laborde et M. Nicolet, conseillers, assistés de Melle Monjo greffier.

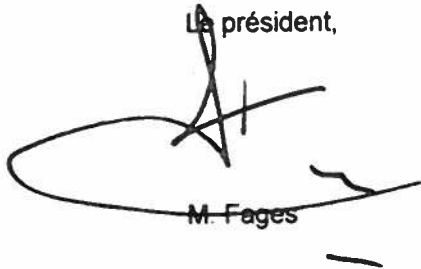
Prononcé en audience publique le 28 mai 1998

Le rapporteur,



J.L. Laborde

Le président,



M. Fages

Le greffier,



G. Monjo

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



G. Monjo